



# Vos assurances et vos enfants

## couvrent-elles tous les risques qu'ils courent et tous ceux qu'ils présentent ?

**J**URIDIQUEMENT, sauf entente contraire, toutes les personnes dont répond le contractant d'une assurance de dommages sont considérées assurées – enfants, conjoint, domestiques, ouvriers, pensionnaires et hôtes compris. Il n'y a donc pas lieu de croire que les réclamations qui mettent en cause des enfants se soldent plus souvent que les autres par une fin de non-recevoir, un déni de couverture ou une indemnisation partielle. Pourtant, c'est précisément ce qui arrive.

Le pourquoi et le comment de la chose ne se trouvent pas dans le dictionnaire à la définition du mot *escroc*, comme le prétendent certains assurés déçus, mais dans les polices d'assurance qu'ils n'ont pas lues, à la définition du mot *enfant* (*encadré*). Par chance, la plupart du temps, les dommages sont assez peu importants. Mais, quelquefois, la perte est plus élevée, et quelle fois !

On peut penser que pareille tuile tombe seulement sur la tête de gens imprudents ou mal informés. Peut-être. Pour en juger par vous-même, voici quatre exemples de réclamations, toutes inspirées de sinistres réels, suivis du règlement auquel elles donneraient lieu. Essayez, par curiosité, de trouver comment se justifie chacun de ces règlements (réponses à la toute fin des exemples).

**1** Pendant que vous et votre conjoint dormez, votre fils de 15 ans emprunte votre voiture pour accompagner sa nouvelle conquête. Malheureusement, avant même d'avoir atteint le chemin public, il fait une fausse manœuvre et percute violemment le chêne qui orne votre pelouse. Ah l'amour !

- Dommages à la voiture : 16 000 \$
- Dommages à l'aménagement paysagé : 2000 \$
- Indemnité payable : aucune

**2** Votre fille de 23 ans, qui n'habite plus avec vous, vient d'achever ses études. Pour célébrer l'obtention de son diplôme, vous l'invitez à aller skier avec vous et votre conjoint en Suisse. Malheureusement, au milieu du séjour, un autre skieur entre en collision avec elle à pleine vitesse et la blesse sérieu-

### Encadré

#### Définition d'un enfant à charge en assurance de dommages\*

Toute personne âgée de moins de 21 ans à la garde de l'assuré ou de son conjoint, habitant sous le même toit ou, si elle réside hors de l'habitation principale, inscrite dans un établissement d'enseignement à temps plein.

#### Définition d'un enfant à charge en assurance de personnes

Un enfant à charge désigne un enfant du titulaire du contrat ou de son conjoint, âgé de 21 ans ou de moins de 25 ans à condition qu'il fréquente un établissement d'enseignement à temps plein.

\*À noter qu'il s'agit des définitions les plus courantes et qu'il vaut mieux consulter son contrat d'assurance pour en avoir le cœur net.

sement. S'ensuivent une opération délicate et une hospitalisation qui dure plus de deux semaines.

- Total des frais médicaux et hospitaliers : 39 000 \$
- Total des frais de gîte et de couvert de votre conjoint resté à son chevet : 5000 \$
- Remboursement de la RAMQ : 4500 \$
- Indemnité payable en vertu de votre régime d'assurance voyage familial : aucune

**3** Vous achetez une seconde voiture, un petit cabriolet sport de luxe, pour permettre à votre conjoint de se déplacer en votre absence. Or, il s'avère très vite que celui qui fait le plus grand usage dudit bolide n'est pas votre conjoint, mais plutôt votre fils de 18 ans. Six mois plus tard, ce dernier a un grave accident dont il sort, par bonheur, indemne.

- Dommages à la voiture : 23 000 \$
- Indemnité payable : 18 000 \$

**4** Votre fils de 21 ans, qui loue un appartement à proximité de l'université où il étudie à temps plein, est victime d'un cambriolage à l'occasion du congé des fêtes de fin d'année. Outils informatiques, équipements électroniques, appareils électroménagers, meubles, articles de sport, effets personnels, etc. y passent. Il ne lui reste rien. Et, bien entendu, il n'est pas assuré.

- Total de la perte : 14 000 \$
- Indemnité payable en vertu de votre police d'assurance habitation : 5000 \$

# On a les bons réflexes



L'équipe FMOQ de Dale-Parizeau LM réagit au quart de tour lorsqu'il est question de servir les omnipraticiens du Québec. Assurances de personnes, automobile, habitation, juridique : les exigences de votre vie professionnelle sont multiples. Une complexité qui stimule nos experts multidisciplinaires à déterminer les alternatives en protection qui correspondent le mieux à vos besoins et à vos priorités. Testez nos réflexes : notre temps de réaction et nos solutions personnalisées sont inégalés sur le marché !

Pour assurer votre cabinet, vos biens, vos actifs et vos proches, contactez un conseiller de l'équipe FMOQ de Dale-Parizeau LM dès aujourd'hui au 1 877 807-3756.

RECOMMANDÉ PAR  
LA FMOQ  
25 ANS DE  
PARTENARIAT

DALE-  
PARIZEAU  
LM  
Cabinet de services financiers  
[www.dplm.com/fmoq](http://www.dplm.com/fmoq)

Alors ? Avez-vous trouvé les raisons qui justifieraient le règlement de chacun des sinistres ? Les voici :

**1** Les dommages à la voiture sont irrecevables parce que le conducteur ne répond pas à la définition d'utilisateur autorisé. L'assureur pourrait également justifier son refus par le fait que les dommages sont attribuables à l'une des personnes de la maison, soit les personnes dont l'assuré a la responsabilité. Les dommages au paysagement, en admettant que la police les couvre (ce que font certaines polices haut de gamme), sont irrecevables pour cette même raison.

**2** L'assureur n'a pas à rembourser la partie des frais médicaux et hospitaliers qui excède le montant payé par la RAMQ parce que la jeune femme ne répond plus à la définition d'enfant à charge : elle n'est plus étudiante et elle n'habite plus le domicile familial. Si l'une de ces deux conditions avait été satisfaite, la perte aurait été couverte. Quant aux frais engagés par le conjoint durant l'hospitalisation, ils ne sont pas remboursables puisqu'ils découlent d'une perte irrecevable.

Nota : Comme vous l'aurez peut-être remarqué, cet exemple ne porte pas sur une réclamation en assurances de dommages, mais sur une réclamation en assurances de personnes. Les fins de non-recevoir sont beaucoup plus rares dans ce domaine, car les assurés vérifient généralement d'avance les conditions d'admissibilité de leurs enfants. Toutefois, il arrive qu'il y ait des déceptions, d'où le choix du présent exemple.

**3** L'enquête menée par l'assureur lui permet d'apprendre que le conducteur de la voiture en était le principal utilisateur, alors qu'il avait été déclaré conducteur occasionnel au moment de la souscription. L'assureur calcule donc ce qu'aurait été la prime exigible s'il avait connu ce fait, il soustrait de ce montant la prime perçue, puis il déduit le tout de l'indemnité payable.

**4** La plupart des polices d'assurance habitation comportent une disposition en vertu de laquelle les dommages aux biens des enfants demeurent couverts en dehors des lieux assurés si ces enfants sont étudiants à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu. Cette condition étant ici satisfaite, la perte est donc recevable. Le montant limite de cette couverture est de 5000 \$ dans ce cas-ci. Le montant de l'indemnité correspond habituellement à un pourcentage pouvant aller de 10 % à 100 % de la garantie biens meubles du contrat de base (celui des parents).

Il existe une foule d'autres raisons pour lesquelles un assureur peut décider de réduire ou de refuser l'indemnité prévue lorsqu'une réclamation met en cause des enfants, au moins autant qu'il y a de définitions et de conditions dans vos polices d'assurance. Lesquelles, d'ailleurs, restent votre meilleure référence en cas de doute. ☎

Vous avez des questions ? Veuillez nous les faire parvenir par courriel à [info@dplm.com](mailto:info@dplm.com) à Dale-Parizeau LM. Vous pouvez également obtenir plus de renseignements en consultant notre site Internet au [www.dplm.com/fmoq](http://www.dplm.com/fmoq) ou en communiquant avec nous au 1 877 807-3756 (partout au Québec).